



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2020-189

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

DEAL

R02-2020-08-24-006 - AP portant prescriptions de mesures conservatoires à la Sté
LOCAVET située ZI La Jambette au LAMENTIN. (5 pages) Page 3

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-08-27-004 - LIMEA Lydie - TRINITE - ARRETE portant autorisation de
défrichement avec réserves. (3 pages) Page 9

R02-2020-08-27-005 - LOWEN' IMMO - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation
de défrichement avec réserves. (3 pages) Page 13

R02-2020-08-27-003 - PALCY Gabriel - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de
défrichement avec réserves. (3 pages) Page 17

R02-2020-08-27-002 - PALCY René - TROIS ILETS - ARRETE portant autorisation de
défrichement avec réserves. (3 pages) Page 21

DEAL

R02-2020-08-24-006

AP portant prescriptions de mesures conservatoires à la Sté
LOCAVET située ZI La Jambette au LAMENTIN.

AP portant prescriptions mesures conservatoires Société LOCAVET ZI La jambette LAMENTIN



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant prescriptions de mesures conservatoires à la société Locavet
située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L.171-7 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique – M. CAZELLES (Stanislas) ;
- Vu l'arrêté du 24 février 2020 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 mettant en demeure la société Locavet située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin de régulariser la situation administrative de ses installations et prescrivant des mesures compensatoires d'interdiction de rejet d'effluents industriels dans le réseau d'eau pluviale ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/19-363 du 1^{er} octobre 2019 relatif au dessaisissement du dossier d'enregistrement ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/19-364 du 1^{er} octobre 2019 relatif à la visite d'inspection du 20 août 2019 ;
- Vu le rapport de l'inspection RI/ENV/20-133 du 30 juin 2020 relatif aux visites d'inspection du 12 et 16 juin 2020 ;
- Vu le dossier d'enregistrement déposé par la société Locavet en date du 19 juin 2020 ;
- Vu le rapport de recevabilité de l'inspection n°20.145 du 10 juillet 2020 ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que les installations de blanchisserie industrielle de la société Locavet situées dans la ZI de la Jambette sur la commune du Lamentin sont, au vu de leur capacité de traitement, soumises à la réglementation ICPE, au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2340

« Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 » ;

Considérant que la société Locavet n'a jamais été autorisée ou enregistrée ou déclarée au titre de la réglementation ICPE à exploiter les installations susvisées ;

Considérant les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/19-364 du 1^{er} octobre 2019 constatant l'absence d'enregistrement des installations classées du site et l'absence de traitement des effluents ;

Considérant le rapport de l'inspection n°20.145 du 10 juillet actant la complétude et la régularité du dossier d'enregistrement déposé par la société Locavet en date du 19 juin 2020 ;

Considérant la télédéclaration validée par l'inspection en date du 20 juin 2020 de la chaudière dont est équipée l'installation au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de la déclaration ;

Considérant les mesures conservatoires interdisant les rejets d'effluents dans le réseau d'eau pluviale de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 mettant en demeure la société Locavet, susvisée ;

Considérant les conclusions du rapport de l'inspection RI/ENV/20-133 du 30 juin 2020 constatant que les rejets d'effluents ne sont plus effectués dans le réseau d'eau pluviale ;

Considérant que la station d'épuration du site ne permet pas de traiter l'ensemble des eaux industrielles en termes de qualité de traitement, mais qu'elle peut fonctionner en rejet « 0 » ;

Considérant qu'il est nécessaire de changer de cocktail bactérien mieux adapté à la qualité des eaux en entrée de la station pour leur traitement ;

Considérant que les nouveaux éléments apportés par l'exploitant par courrier daté du 13 juillet 2020 suite à la consultation sur le projet d'arrêté justifient que le nouveau cocktail bactérien et le nouveau protocole d'ensemencement des bactéries permettent à la station de traiter les effluents d'une capacité de lavage jusqu'à 6 tonnes par jour ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la quantité journalière de linge à laver à 6 tonnes par jour tant que l'exploitant n'aura pas justifié la bonne marche de sa station d'épuration afin d'éviter tout incident industriel et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement qui précise que l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La société Locavet (SIRET : 38 761 873 900 016) dont le siège social est situé ZI Trianon au François, pour les installations qu'elle exploite ZI La Jambette sur la commune du Lamentin (97 232), doit respecter les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 - Abrogation des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27/11/2019

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 27/11/2019 mettant en demeure la société Locavet située ZI La Jambette sur la commune du Lamentin de régulariser la situation administrative de ses installations sont abrogés.

Article 3 - Mesures conservatoires

Les mesures conservatoires imposées à l'article 5 de l'arrêté de mise en demeure du 27 novembre 2019 sont complétées par les mesures suivantes, qui ne préjugent pas de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure de régularisation, et de l'instruction du dossier de demande d'enregistrement déposé le 19 juin 2020 :

Exploitation :

La quantité journalière de linge à laver est limitée à 6 tonnes par jour tant que la station d'épuration du site n'est pas totalement fonctionnelle et ne permet pas de traiter un flux d'effluents supérieur.

Dans le cas où l'exploitant souhaiterait faire évoluer cette quantité, il justifiera auprès de l'inspection que la station est en mesure de traiter les effluents correspondant sans qu'il ne soit rejeté d'eau industrielle dans le milieu.

L'exploitant met en place un registre de suivi de la quantité journalière de linge traitée. Ce registre mentionne également le volume des effluents transitant par les réservoirs, le poste de filtration et les cuves de stockage après filtration.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Risques accidentels :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

Article 4 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues aux articles R. 514-4 et R. 514-5 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire du Lamentin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Martinique pendant une durée minimale de deux mois.

Fort-de-France, le 24 AOUT 2020

Le Préfet de la Martinique

Stanislas CAZELLES

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-08-27-004

LIMEA Lydie - TRINITE - ARRETE portant autorisation
de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section V n° "312 sise sur la
commune de TRINITE.*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Madame LIMEA Lydie, enregistrée en date du 3 juin 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 63a 00ca sur la parcelle cadastrée section V n°312 sise sur la commune LA TRINITÉ ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 28 juillet 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

SUR proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 11a 69ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section V n°312 sise sur la commune LA TRINITÉ.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 11a 69ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 11a 69ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1169 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 51a 31ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 51a 31ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section V n°312 sise sur la commune LA TRINITÉ.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LA TRINITÉ. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LA TRINITÉ, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8

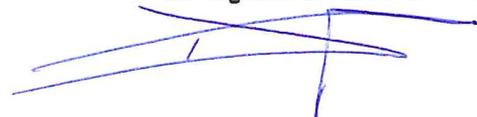
Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **27 AOÛT 2020**



Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER **Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt**



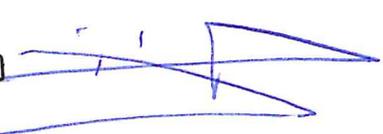
VINCENT PFISTER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

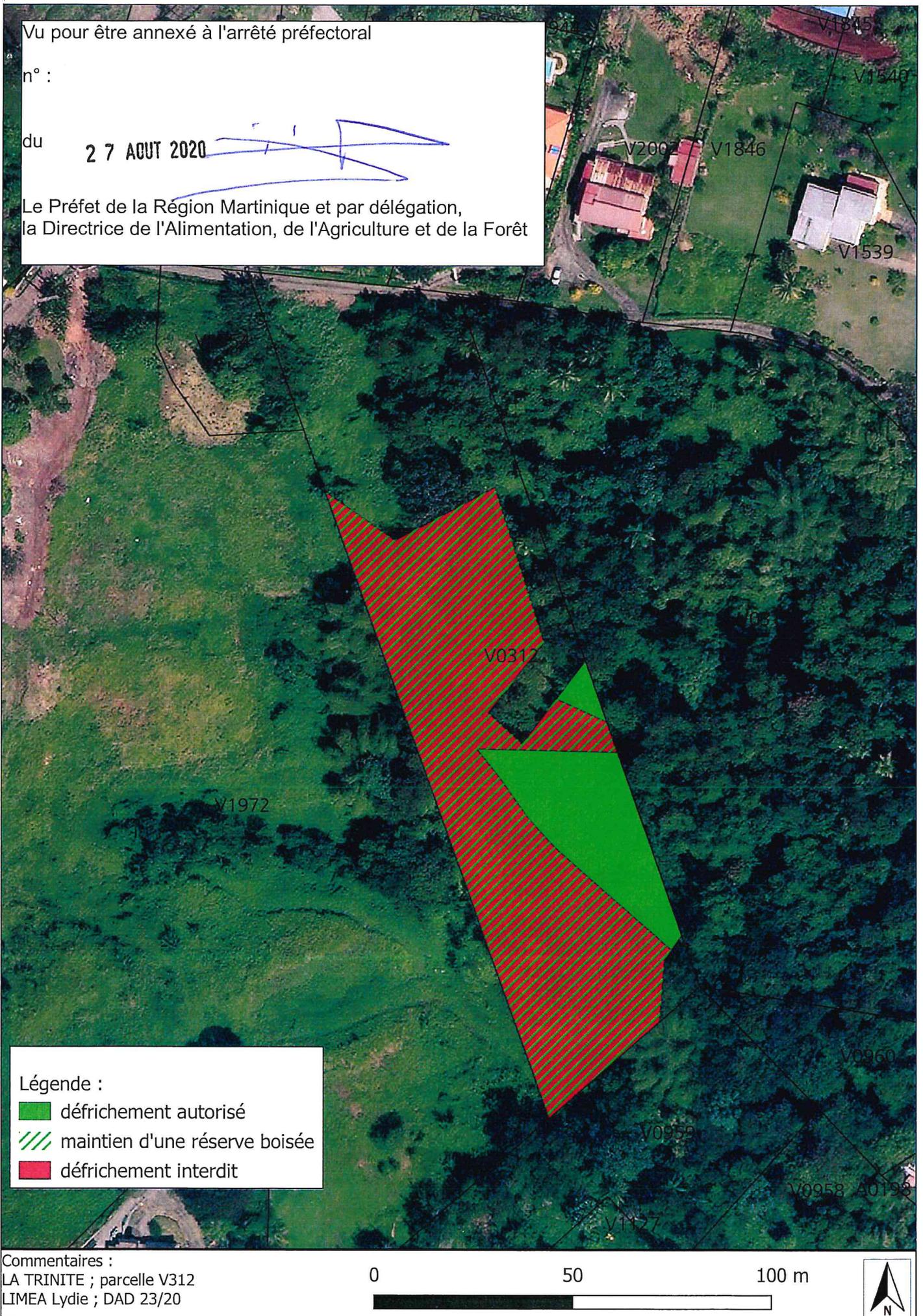
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 27 AOUT 2020



Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

-  défrichement autorisé
-  maintien d'une réserve boisée
-  défrichement interdit

Commentaires :
LA TRINITE ; parcelle V312
LIMEA Lydie ; DAD 23/20

0 50 100 m



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-08-27-005

LOWEN' IMMO - TROIS ILETS - ARRETE portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée section I n° 402 sise sur la
commune des TROIS ILETS.*

Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de LOWEN'S IMMO , enregistrée en date du 4 juin 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 79a 17ca sur la parcelle cadastrée section I n°402 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21 juillet 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 50a 28ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

SUR proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **0ha 10a 53ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°402 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **0ha 10a 53ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **0ha 10a 53ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1053 €**.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 18a 36ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3, 8 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 18a 36ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section I n°402 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7

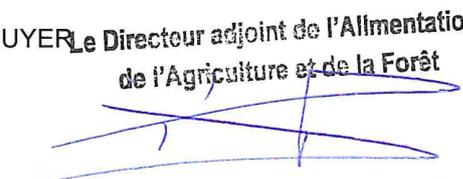
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **27 AOÛT 2020**

 Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

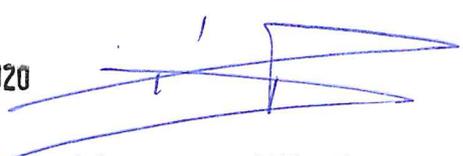
Sophie BOUYER 
Le Directeur adjoint de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique **VINCENT PFISTER**
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

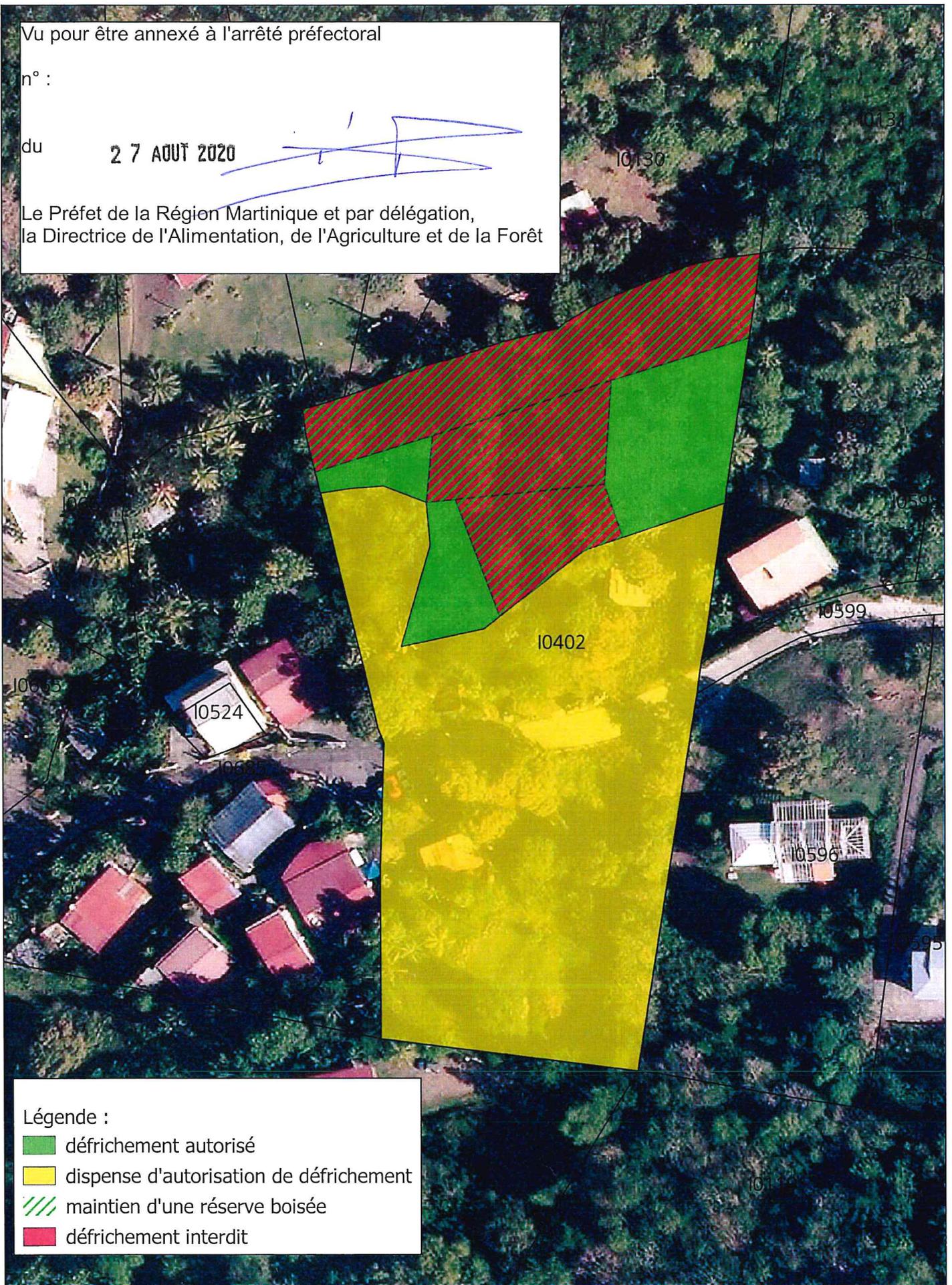
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 27 AOÛT 2020



Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  maintien d'une réserve boisée
-  défrichement interdit

Commentaires :
LES TROIS ILETS ; parcelle I402
LOWENSKI Simonette ; DAD 26/20



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-08-27-003

PALCY Gabriel - TROIS ILETS - ARRETE portant
autorisation de défrichement avec réserves.

*Demande d'autorisation d'exploiter sur les parcelles cadastrées section K n°321, 322 sises sur la
commune des trois ilets;*



Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Monsieur PALCY Gabriel, enregistrée en date du 4 juin 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 69a 40ca sur les parcelles cadastrées section K n°321, 322 sises sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23 juillet 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 10a 67ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

SUR proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 13a 73ca (partie en vert sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section K n°321, 322 sises sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 13a 73ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 13a 73ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **1373 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 45a 00ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 8 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 45a 00ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur les parcelles cadastrées section K n°321, 322 sises sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **27 AOÛT 2020**

Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Le Directeur adjoint de l'Alimentation,
Sophie BOUYER de l'Agriculture et de la Forêt**

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique **VINCENT PFISTER**
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

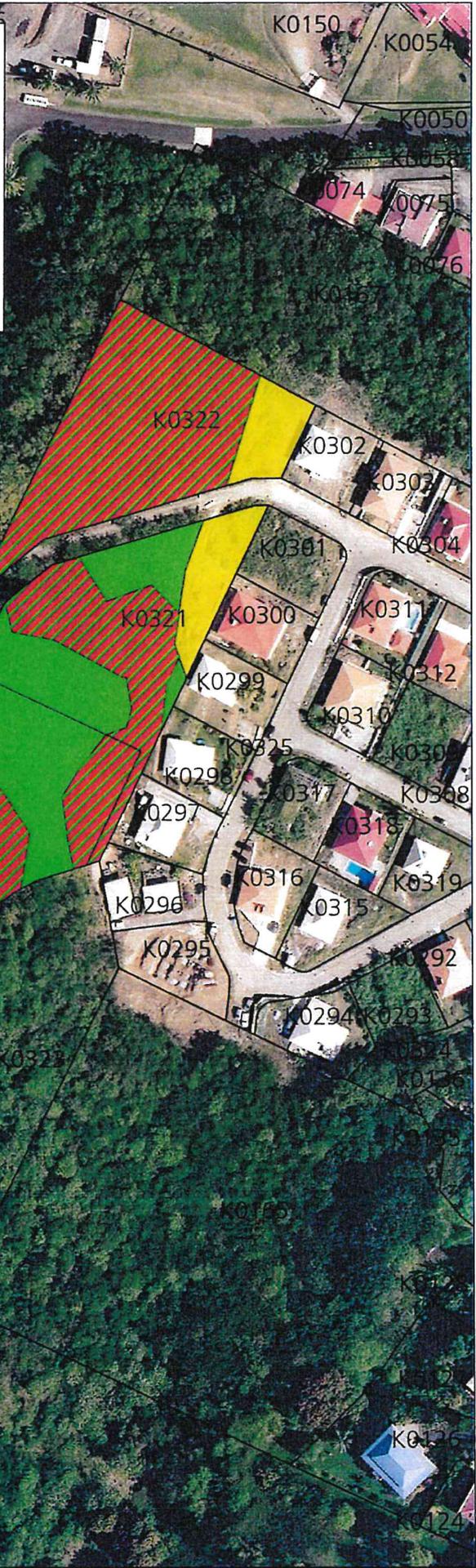
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du

27 AOÛT 2020

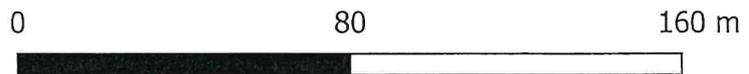
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende :

- défrichement autorisé
- dispense d'autorisation de défrichement
- maintien d'une réserve boisée
- défrichement interdit

Commentaires :
LES TROIS ILETS ; parcelle K321-322
PALCY Gabriel ; DAD 25/20



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-08-27-002

PALCY René - TROIS ILETS - ARRETE portant
autorisation de défrichage avec réserves.

Demande de défrichage sur la parcelle cadastrée K 320 sise sur la commune des TROIS ILETS.



Arrêté n°

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la région Martinique

- VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;
- VU** l'arrêté de délégation de signature n° R02-2020-03-04-002 du 04/03/2020 ;
- VU** la demande de Monsieur PALCY René, enregistrée en date du 4 juin 2020, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 69a 53ca sur la parcelle cadastrée section K n°320 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS ;
- VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 23 juillet 2020 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de **00ha 26a 23ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

SUR proposition de madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 22a 08ca (partie en vert sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°320 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de **00ha 22a 08ca**, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de **00ha 22a 08ca** ;
- 3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **2208 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de **00ha 21a 22ca (partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint)** devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1,8 et 9 de l'article L341-5.

ARTICLE 4

Est refusé le défrichement sur une superficie de **00ha 21a 22ca (partie en rouge sur le plan joint)** sur la parcelle cadastrée section K n°320 sise sur la commune LES TROIS-ÎLETS.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux. Il sera affiché à la mairie de LES TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

ARTICLE 6

En cas de transfert de propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation doit en informer l'administration dans les deux mois suivant cette mutation. Dans le cas contraire, le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable de la bonne réalisation des conditions subordonnant cette autorisation et mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, la Directrice Régionale de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 8

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **27 AOUT 2020**

 Le Préfet, et par délégation
La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt


Le Directeur adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

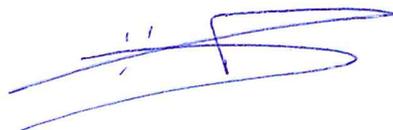

VINCENT PFISTER

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

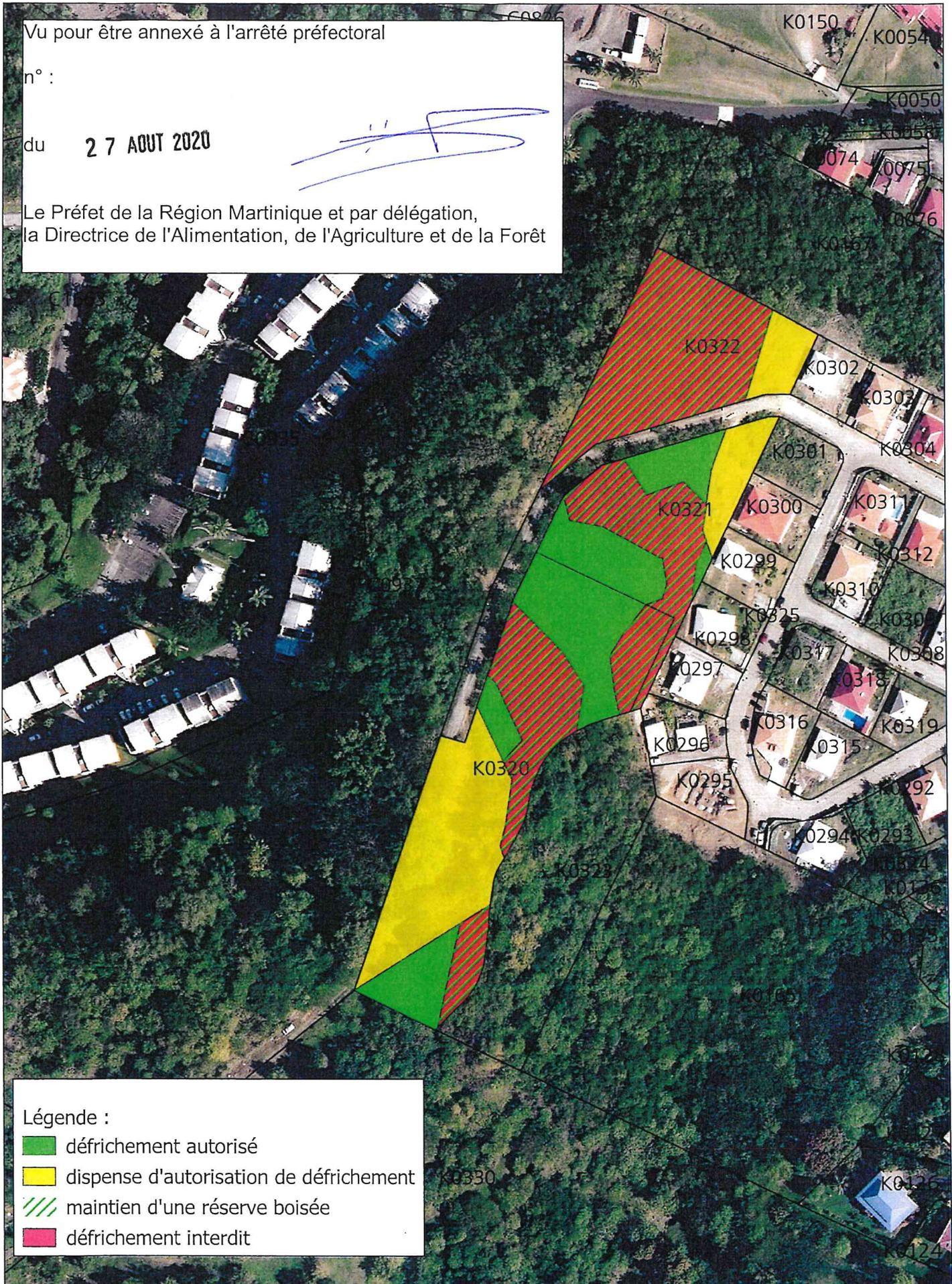
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

du 27 AOUT 2020



Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



- Légende :
- défrichement autorisé
 - dispense d'autorisation de défrichement
 - ▨ maintien d'une réserve boisée
 - défrichement interdit

Commentaires :
LES TROIS ILETS ; parcelle K320
PALCY René ; DAD 24/20

